



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
concernant un dépôt d'ammoniac exploité par la
Société SICA AGRAMMO à DOMAGNE

N° 27456-2

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2008 prescrivant la remise d'une nouvelle étude de dangers à la société SICA AGRAMMO ;

VU l'arrêté préfectoral n° 27456 du 29 septembre 1997 autorisant la société SICA AGRAMMO à exploiter un dépôt d'ammoniac situé au lieu-dit "le Haut Cranne" à DOMAGNE ;

VU l'instruction ministérielle du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré,

VU l'étude de dangers prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2008, fournie par la société SICA AGRAMMO en mai 2008 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 juillet 2013;

VU l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de la séance du 10 septembre 2013 ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé le 12 septembre 2013 et notifié le 17 septembre 2013, par lequel la société SICA AGRAMMO a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, qui lui a été transmis ;

Considérant que la société SICA AGRAMMO n'a émis aucune observation au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié le 17 septembre 2013 ;

Considérant :

- que la société la SICA AGRAMMO exploite des installations de stockage, remplissage et soutirage de l'ammoniac,
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves,

- que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site,
- que des mesures de réduction des risques et de leurs conséquences doivent être mises en œuvre sur le site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,
- que les mesures d'amélioration de la sécurité, identifiées par la SICA AGRAMMO dans son étude des dangers de mai 2008, doivent être prescrites par arrêté préfectoral,
- qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer ces mesures liées au fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 - Dispositions générales

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, la société SICA AGRAMMO, dont le siège social se situe à La Gaudière sur la commune de CHÂTEAUBOURG (35220), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit "Le Haut Cranne" sur la commune de DOMAGNÉ (35113), sous réserve du respect des prescriptions complémentaires suivantes.

Les installations relèvent de la rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Régime de classement
1136.A.1.b	Stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité présente étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 200 tonnes	Dépôt d'ammoniac liquéfié de 30 tonnes en un seul réservoir	A

Article 2 - Réduction et maîtrise des risques

La société SICA AGRAMMO doit mettre en œuvre, dans un délai maximum de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté, toutes les mesures de réduction et de maîtrise des risques ci-dessous, concernant l'exploitation de son dépôt d'ammoniac situé au lieu-dit "Le Haut Cranne" à DOMAGNÉ :

2.1 - Dispositions techniques

L'exploitant met à minima en place les mesures du présent article.

> Sur le réservoir fixe :

- indépendance des orifices de remplissage et de vidange du réservoir,
- gorge de sécurité sur remplissage (zone préférentielle de rupture),
- 2 soupapes de sûreté,
- un manomètre indicateur de pression,
- zone préférentielle de rupture sur la vanne de vidange,
- clapet contre pression assurant la fonction de limiteur de débit taré à 19 tonnes/h monté à l'intérieur du réservoir sur la ligne de vidange,
- tuyauterie gaz interne au réservoir située à 90 % dans le ciel gazeux ;
- clapet anti-retour sur le circuit de remplissage,

- une jauge de niveau à lecture directe en pourcentage,
- une jauge de point haut à 85 %, laissant échapper un léger aérosol lorsque le taux de remplissage de 85 % est atteint ; la mise à l'atmosphère du ciel gazeux du réservoir par simple ouverture d'une vanne manuelle est interdite à l'exception d'une fois par an en début de campagne lors de la procédure de démarrage pour s'assurer du bon fonctionnement de la jauge de niveau,
- clapet limiteur de débit sur le circuit gaz,
- commande de fermeture à distance de la vanne de vidange du réservoir par dispositif semi-automatique type « coup de poing » : le dispositif est électrique, à sécurité positive et situé en au moins deux points sensiblement opposés à la direction des vents dominants ; ces deux points sont clairement signalés,
- un système de détection de fuite entraînant la coupure instantanée de l'alimentation de l'électrovanne vidange qui assure la fermeture instantanée et automatique de la vanne vidange,
- cuvette de rétention au moins égale à 57 m³, de surface aussi réduite que possible vis-à-vis du phénomène d'évaporation et dont les parois permettent autant que possible (l'accès aux vannes est autorisé) de contenir les fuites liquides survenant sous forme de jet,
- ensemble des vannes verrouillables (vannes cadénassées en l'absence de surveillance),
- stabilisation et mise sur rétention de l'aire de dépotage.

Le réservoir fixe est constitué d'un poste de remplissage et d'un poste de vidange.

Toutes les phases liquides sont indépendantes.

Une seule opération est autorisée par réservoir et chaque réservoir est soit en phase de remplissage soit en phase de vidange.

Le transvasement entre le réservoir fixe et les citernes routières ou citernes agricoles est effectué par liaisons flexibles et par un groupe de transvasement surpresseur.

Les citernes agricoles et aux citernes routières doivent être conformes à la réglementation ADR relatif au transport de matières dangereuses.

Avant tout transfert d'ammoniac, les véhicules doivent être calés.

> Sur le groupe de transvasement :

- arrêt du transvasement à 85 % de la capacité de chaque réservoir fixe par arrêt, sans détérioration, de la pompe de transfert (surpresseur) au passage du liquide dans le circuit gaz,
- diamètres et raccords des flexibles gaz et liquide distincts,
- diamètre des flexibles inférieur ou égal à 50 mm.
- pressostat différentiel mesurant tout écart de pression entre les phases liquide et gazeuse pendant le transvasement, assurant une détection de fuite d'ammoniac liquide dans un délai ne dépassant pas 5 secondes et déclenchant l'arrêt du transvasement sans intervention humaine.

> Pour l'ensemble du site :

- une balise de détection du gaz ammoniac NH₃, laquelle actionne la fermeture des circuits électriques et l'arrêt du transvasement en cas de détection d'une teneur en ammoniac dans l'air supérieure à 40 ppm ;
- toute défaillance de l'un des équipements de sécurité est signalée et l'exploitant prend toutes les dispositions pour le rendre opérationnel le plus rapidement possible ; tout déclenchement de la mise en sécurité de la station fait l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- repérage des circuits de transfert via des couleurs différentes et clairement distinctes (circuit gaz, circuit remplissage liquide, circuit vidange liquide),
- protection de toutes les parties métalliques des réservoirs et citernes contre la corrosion extérieure ; ces dernières doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la luminosité solaire,
- les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre. Elles doivent être mises à la terre et équipées de liaisons équipotentielles (les réservoirs fixes n'ont qu'une mise à la terre),

- clôture de 2 mètres minimum sur l'ensemble du périmètre du site maintenu en bon état et fermeture à clef en l'absence de personnel ; portail d'accès suffisamment large (> 2,5 m) pour permettre l'accès aux services de secours,
- affichage par panneau du danger sur les quatre côtés de la clôture du site,
- arrêt d'urgence automatique et manuel (« coup de poing ») des transvasements par fermeture instantanée des vannes liquide de vidange du réservoir fixe et des clapets de fond de la citerne routière,
- ensemble des systèmes de sécurité en sécurité positive,
- équipement de sécurité pour chaque opérateur comprenant a minima :
 - un masque à cartouche efficace contre l'ammoniac couvrant les yeux,
 - un pare-face ou des lunettes de protection,
 - des vêtements couvrants protecteurs et des gants adaptés à l'usage de l'ammoniac,
 - un radio téléphone ou un téléphone portable avec indications des numéros de téléphone du siège de l'entreprise et des services d'incendie et de secours.

Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état, avec vérifications périodiques, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement, de façon à rester accessible en cas de fuite d'ammoniac.

- une réserve d'eau de 200 litres pendant la campagne d'ammoniac et un appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac,
- une girouette indiquant la direction du vent.

L'ensemble du site doit en outre répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.2 - Dispositions organisationnelles

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- l'exploitation du site doit se faire sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée aux risques liés à l'ammoniac et ayant une connaissance de la conduite des installations,
- formation annuelle de tout personnel amené à manipuler l'ammoniac, reconnue par un certificat d'aptitude, portant a minima sur :
 - les dangers de l'ammoniac,
 - les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'accident,
 - l'interdiction de remplir un réservoir à plus de 85%,
 - les réactions d'intervention attendues en cas d'accident,
 - les équipements individuels de protection,
 - des exercices d'application ;
- procédures d'exploitation et consignes de sécurité précisant notamment :
 - la stricte interdiction de remplir un réservoir à plus de 85% ; lorsque la température du produit au remplissage est négative, une réduction du taux de remplissage doit être appliqué de façon à ce que le niveau ne puisse dépasser 95% en cas d'élévation de la température de l'ammoniac à 50°C,
 - le contrôle de la position des vannes avant, durant et après les opérations de transfert d'ammoniac,

- les modalités d'installation et de vérification du caractère opérationnel de la balise de détection du gaz ammoniac NH₃ avant chaque opération de transvasement,
 - les mesures à prendre en cas d'alerte,
 - les procédures d'arrêt d'urgence,
- présence permanente d'au moins deux opérateurs formés lors des opérations de vidange ou de remplissage,
 - opérations de transvasement uniquement effectuées en période de jour,
 - pas de matière combustible à moins de 30 mètres des réservoirs fixes (gas-oil, fuel, foin...),
 - plan de circulation, définissant notamment les conditions d'accès au site lorsque plusieurs véhicules sont susceptibles d'être présents,
 - test d'étanchéité des flexibles au gaz ammoniac avant chaque transvasement pour vérifier l'absence de fuite,
 - présence d'un cône de signalisation devant le réservoir à remplir pendant toute la durée du transvasement,
 - maintenance au moins annuelle et en tout état de cause avant chaque début de campagne, des clapets et limiteurs de débit, des arrêts d'urgence et deux fois par an pour les détecteurs d'ammoniac.

Article 3 - Maintien des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Les différentes mesures de sécurité des articles 2 et 3 du présent arrêté sont, pour remplir leur rôle, disponibles et efficaces à tout moment. Elles font l'objet d'un suivi particulier tout au long de l'exploitation des installations.

En particulier, les mesures de sécurité suivantes font l'objet des vérifications périodiques minimales définies ci-dessous pour que leur fiabilité soit assurée :

Mesure de sécurité	Type de vérification	Périodicité
Clapet contre pression et limiteur de débit sur réservoirs fixes	Test de fermeture suivant une procédure définie par l'exploitant	Annuelle
Clapet anti-retour sur réservoirs fixes	Test de fermeture suivant une procédure définie par l'exploitant	Annuelle
Arrêt d'urgence	Contrôle du fonctionnement de l'arrêt d'urgence suivant une procédure définie par l'exploitant	Annuelle
Pressostat différentiel	Étalonnage des pressostats et vérification de l'arrêt d'urgence	Annuelle
Détecteurs d'ammoniac (NH ₃)	Étalonnage des détecteurs et vérification de l'arrêt d'urgence suivant une procédure définie par l'exploitant	2 fois par an : une fois juste avant le début de la campagne et une fois pendant la campagne
Formation des utilisateurs d'ammoniac	Rappel des procédures de travail et d'urgence avec examen	Annuelle
Flexibles NH ₃	Contrôle visuel	Annuelle
	Ré-répreuve	3 ans
	Rebut	6 ans
	Conformité à la réglementation ADR relatif au transport de matières dangereuses	

Réservoirs fixes NH3 (dont soupapes)	Visite périodique	40 mois
	Requalification	5 ans
	Conformité à la réglementation ADR relatif au transport de matières dangereuses	
Citernes agricoles NH3	Épreuve d'étanchéité	3 ans
	Contrôle périodique	6 ans
	Conformité à la réglementation ADR relatif au transport de matières dangereuses	

L'ensemble des justificatifs de la réalisation effective des vérifications est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Délais

Sauf en cas de délai spécifiquement prévu par le présent article, l'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de signature.

Article 5 – Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Inspection des Installations Classées – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société SICA AGRAMMO et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DOMAGNE.

Rennes, le

18 OCT. 2013

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Claude FLEUTIAUX